

La pochette de bord du véhicule

Je découvre et j'apprends…

1 – Documents obligatoires

1.1 – Le certificat d'immatriculation



Le certificat d'immatriculation est un titre de police. Il ne peut en aucun cas être considéré comme un document d'état civil ou un titre de propriété.

1.1.1 – Demande d'un certificat d'immatriculation

Cette demande doit être adressée au ministre de l'intérieur :
- soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule (dans la pratique, cette démarche s'effectue en préfecture et dans certaines sous-préfectures) ;
- soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.

(remplacées depuis 2010 par la DRIEE d'Île-de-France et les DREAL régionales).
La carte grise est établie en fonction des données constructeur contenues dans le COC ou « Certificat de conformité Européen » (anciennement « barré rouge »).
Les contrôles (réception) permettant l'obtention de ce certificat peuvent être faits collectivement par les constructeurs (homologation par type) ou à titre isolé (par exemple, pour un véhicule prototype ou modifié…).

Par contre, si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser au préfet du département de son choix le certificat d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de son retrait de la circulation.

1.1.2 – Taxes et redevance

les autres paramètres rentrant en compte dans le calcul sont :

- le genre du véhicule (moto, voiture, camionnette),
- la date de première immatriculation,
- le taux d'émission de dioxyde de carbone (CO_2),
- la région du domicile du demandeur du certificat d'immatriculation.

Lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de situation matrimoniale ou à un changement de domicile, la taxe sur les certificats d'immatriculation et la taxe de gestion ne sont pas dues. Seule la redevance d'acheminement est due.
Aucune taxe ni redevance n'est due au titre de la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues, non carrossés.

1.2 – Le certificat d'assurance

1.2.1 – La Carte « verte »



Elle remplace l'ancienne attestation d'assurance jaune.
Elle est émise par le bureau central du pays de l'assuré (ce bureau sert aussi dans le règlement des sinistres internationaux)

Sur la carte verte doivent figurer :
- les coordonnées du souscripteur du contrat et l'entreprise d'assurance,
- les dates de validité,
- le numéro du contrat,
- le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule,
- au dos figure la liste des pays où l'on peut circuler sans être obligé de prendre une assurance frontière.

L'attestation d'assurance peut être signée par le souscripteur ; en revanche, le certificat d'assurance que l'on doit disposer sur le pare-brise n'a pas besoin d'être signé.
Pour les personnes qui se rendent au Royaume-Uni et à Chypre, la carte verte doit être signée par toutes autres personnes qui peuvent utiliser le véhicule.

1.2.2 – Le fichier FVA

Il reste toutefois prudent d'avoir à bord :
- l'attestation d'assurance remise par l'assureur,
- l'attestation provisoire, notamment pour un véhicule récemment assuré,
- pour un déplacement à l'étranger, la carte internationale d'assurance si elle est nécessaire.

En l'absence de justificatif immédiatement disponible, les forces de l'ordre peuvent accorder un délai de cinq jours pour présenter la preuve de l'assurance.

1.3 – La Taxe spéciale

1.3.1 – L'ancienne « Taxe à l'essieu » (TSVR)



Cependant, était redevable, en lieu et place du propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de plus de 2 ans.
Dans tous les cas, le propriétaire du véhicule restait solidairement responsable du paiement de la taxe et éventuellement de la majoration de retard.

(Le tarif journalier était égal au 1/25e du tarif trimestriel)

Les véhicules ayant 2 essieux minimum, dont le PTAC est supérieur ou égal à 12 tonnes

Les remorques d'un PTAC à partir de 16 tonnes

Les ensembles composés d'un tracteur et d'une semi-remorque dont le PTRA est supérieur ou égal à 12 tonnes



1.3.2 – La Taxe sur l'affectation des véhicules lourds du transport de marchandises

Ce qui a changé :

Avant 2021, la TSVR était une taxe annuelle applicable à certains poids lourds, notamment les véhicules de 12 tonnes ou plus. Elle était gérée par la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Depuis le 1er janvier 2021 :

- la TSVR est supprimée et elle est remplacée par la taxe annuelle à l'essieu,
- la DGDDI n'assure plus sa gestion ni son recouvrement,
- la DGFiP gère désormais cette taxe,
- le conducteur n'a plus à déclarer ou présenter un document TSVR aux douanes lors d'un contrôle.

Elle est calculée notamment selon :

- le nombre d'essieux,
- le poids total autorisé en charge,
- la présence ou non d'une suspension pneumatique,
- la durée d'affectation du véhicule sur le territoire concerné.

1.4 – Le PV et la vignette du contrôle technique

1.4.1 – Le contrôle technique annuel obligatoire



1.4.2 – Le procès verbal



Une copie du procès-verbal est conservée pendant 2 ans par le centre de contrôle agréé (6 ans pour les véhicules de collection).

- X : Renvoi du véhicule sans réalisation de la visite ;
- O : Défaut à corriger sans obligation de contre-visite ;
- S : Contre-visite nécessaire avec autorisation de circuler ;
- R : Contre-visite nécessaire avec interdiction de circuler.

La codification C signifie que le libellé correspond à un commentaire qui n'est pas considéré comme un défaut.

1.4.3 – Le timbre du certificat d'immatriculation

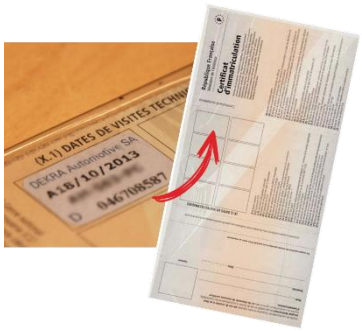

Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses disposant d'un certificat d'agrément, le contrôleur ajoute sur le certificat d'agrément : la date de validité du contrôle, la date et lieu du contrôle technique, son numéro d'agrément contrôleur et son visa.

1.4.4 – La vignette



(sauf pour les véhicules de collection).

1.4.5 – Contrôle et sanctions

Si vous ne pouvez pas présenter aux forces de l'ordre un document justifiant du contrôle technique, vous vous exposeriez à une amende de 135 euros (pouvant être minorée à 90 euros et majorée à 375 euros).

1.5 – Le PV et la vignette du limiteur de vitesse

1.5.1 – Contrôle du limiteur de vitesse

Les règles d'assujettissement dépendent notamment de la catégorie du véhicule et de sa date de mise en circulation.
Il faut distinguer deux notions :
• La vitesse de réglage du limiteur : c'est le plafond technique du véhicule.
• La vitesse autorisée sur la route : elle peut être inférieure à ce plafond, selon la voie, le véhicule ou la signalisation.
Autrement dit, un limiteur réglé à 90 km/h ne constitue pas une autorisation de rouler partout à 90 km/h.

La vérification porte notamment sur :
• Le bon fonctionnement du système,
• La valeur de réglage de la vitesse limite.

1.5.2 – L'attestation et l'étiquette de contrôle

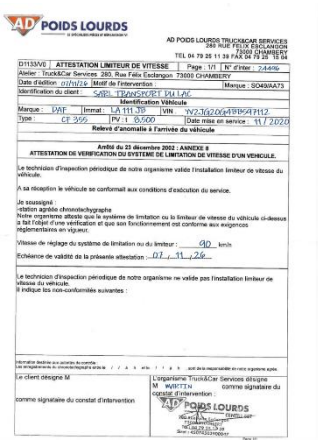

AD POIDS LOURDS

AD POIDS LOURDS TRUCK&CAR SERVICES
280 RUE FELIX ESCLANGON
73000 CHAMBERY
TEL 04 79 25 11 39 FAX 04 79 25 15 04

D133/VE | ATTESTATION LIMITEUR DE VITESSE | Page : 1/1 | N° d'Inter : 24406

Date d'édition : 01/12/26 | Motif de l'intervention : | Marque : SO49AA73

Identification du client : SARL TRANSPORT DU LAC

Identification Véhicule

Marque : DAF | Immat : LA 111 39 | VIN : YV2A62D94PB547112

Type : CF 370 | PV : 0,000 | Date mise en service : 11/2020

Relevé d'anomalie à l'arrivée du véhicule

Arrêté du 23 décembre 2002 : ANNEXE II
ATTESTATION DE VERIFICATION DU SYSTEME DE LIMITATION DE VITESSE D'UN VEHICULE.

Le technicien d'inspection périodique de notre organisme valide l'installation limiteur de vitesse du véhicule.

A sa réception le véhicule se conformait aux conditions d'exécution du service.

Je soussigné :
-station agréée chronotachygraphe
Notre organisme atteste que le système de limitation ou le limiteur de vitesse du véhicule ci-dessus a fait l'objet d'une vérification et que son fonctionnement est conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Vitesse de réglage du système de limitation ou du limiteur : 90 km/h

Echéance de validité de la présente attestation : 01/11/26

Le technicien d'inspection périodique de notre organisme ne valide pas l'installation limiteur de vitesse du véhicule.
Il indique les non-conformités suivantes :

Le client désigne M
comme signataire du constat d'intervention

L'organisme Truck&Car Services désigne
M MARTIN comme signataire du
constat d'intervention :

AD POIDS LOURDS

Elle est délivrée par le constructeur, son représentant ou une station spécialement agréée dans les conditions réglementaires.



Le contrôle technique vérifie notamment cette indication, la valeur de consigne et, pour les dispositifs mécaniques, la présence et l'intégrité des scellés.

1.6 – Le PV et la vignette du chronotachygraphe

1.6.1 – Contrôle du chronotachygraphe en situation de conduite

Les agents examinent donc à la fois l'activité du conducteur et le dispositif installé dans le camion.

Le contrôle routier peut porter sur :

- Le fonctionnement du tachygraphe,
- La plaque d'installation et les informations d'étalonnage,
- Les scellements,
- Les défauts et événements mémorisés,
- Les indices d'une manipulation ou d'un dispositif destiné à fausser les enregistrements.

Cette inspection périodique est distincte de l'analyse des activités du conducteur : un appareil vérifié peut être mal utilisé, et des temps de conduite apparemment réguliers ne prouvent pas que l'appareil est conforme.
Les inspections périodiques doivent être réalisées par un atelier agréé au moins tous les deux ans : autrement dit, il ne faut pas dépasser deux ans entre deux inspections régulières.

1.6.2 – L'attestation et l'étiquette de contrôle

C’est cette plaquette, visible et facilement accessible, qui atteste réglementairement la conformité de l’installation du tachygraphe. Il ne s’agit donc pas seulement de présenter une facture de garage.

Lors d’un contrôle, le conducteur doit pouvoir indiquer à l’agent l’emplacement de cette plaquette.
Elle comporte notamment, selon le type de tachygraphe :
L'identification de l’atelier ayant effectué l’intervention,

- La date de vérification ou d’étalonnage,
- Les caractéristiques techniques de réglage de l’installation,
- Les informations relatives aux pneumatiques utilisées pour cet étalonnage.

Ces indications permettent de rattacher la vérification à l’installation du véhicule et de vérifier qu’elle est encore dans les délais.



L’atelier peut remettre un compte rendu ou des documents d’intervention à l’entreprise.
Les rapports d’inspection prévus par le règlement, notamment lorsque des irrégularités de fonctionnement ont été corrigées, doivent être conservés pendant au moins deux ans et pouvoir être communiqués à l’autorité compétente.

1.6.3 – Les scellements

L’inspection réglementaire vérifie notamment :

- Le fonctionnement correct du tachygraphe,
- Son installation et son adaptation au véhicule,
- La présence de la marque d’homologation,
- La présence de la plaquette,
- L’ intégrité et l’efficacité des scellements,
- L’ absence de dispositif ou de traces de manipulation frauduleuse.

1.6.4 – Contrôles et sanctions

La réglementation met l'organisation et le coût de la vérification à la charge du détenteur de l'appareil (en pratique, généralement l'entreprise qui exploite le véhicule). Ce n'est donc pas simplement une formalité personnelle du conducteur.
Le même article exige une plaquette d'installation périodique certifiant la conformité de l'appareil et mentionnant la date limite du prochain contrôle. L'absence de cette plaquette constitue également un manquement aux dispositions de l'article R. 317-3.

L' article L. 3315-4 du Code des transports prévoit jusqu'à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, avec immobilisation et retrait de la circulation jusqu'à mise en conformité ou réparation. Ces peines ne sont pas celles du simple retard de vérification périodique.

2 – Autres documents

2.1 – Le carnet d'entretien



Le transporteur doit tenir pour chaque véhicule un carnet d'entretien, dont les pages sont numérotées.

Sur ce carnet, sont notés à leur date :
a) Les résultats des vérifications de la direction et des freins et des révisions générales périodiques prévues à l'article 61 du présent arrêté, notamment les démontages, réparations et remplacements effectués, ainsi que le nombre total de kilomètres alors parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation.
b) Les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.
En outre, l'entreprise doit mettre à la disposition des conducteurs un registre destiné au signalement des défectuosités constatées sur les véhicules. Tout autre moyen permettant d'assurer le suivi de ces informations peut être employé.

En effet, l'obligation d'un carnet d'entretien ne s'applique pas aux véhicules de transport de marchandises. Toutefois, pour un meilleur suivi du véhicule, tout propriétaire d'un véhicule du groupe lourd sera invité à utiliser un carnet d'entretien faisant office de registre de signalement . A l'intérieur de ce carnet, les opérateurs en charge du contrôle technique du véhicule viendront agrafer les PV des contrôles techniques obligatoires.

2.2 – La notice du véhicule



Cette notice comporte aussi tout un ensemble de consignes et conseils pour une utilisation rationnelle et en sécurité du véhicule.

2.3 – Véhicules en location



Il peut s'agir notamment :
• du contrat de location,
• d'une copie du contrat,
• d'un document établi par le loueur mentionnant le véhicule et la période de location,
• des documents exigés pour les ensembles loués ou utilisés par une entreprise différente du propriétaire.

2.4 – Documents à présenter au contrôle technique

2.4.1 – La notice descriptive

Il s'agit d'un document d'homologation constitué de plusieurs parties et de plusieurs pages. La première partie est une description générale du véhicule comprenant, entre autres, des informations concernant le constructeur, la carrosserie et le moteur, mais également sur les parties mécaniques. Ensuite, il comporte le procès-verbal de réception aux mines établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). À la fin se trouve le Certificat de conformité visé par le constructeur.

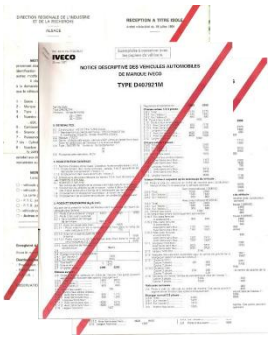

En cas d'erreur sur la carte grise, le barré rouge peut également avoir toute son importance pour la correction.

2.4.2 – Le certificat de conformité

En pratique, l'UE a légiféré par directive européenne de 1996 pour la mise en place d'une loi commune à tous les pays membre de l'UE pour l'immatriculation Auto et Moto dans l'Europe.

Le but est la simplification des démarches de demande de Carte grise des voitures et motos neufs ou d'occasion fabriqué pour le marché Européen ou pour les véhicules sans réception CE fabriqués pour le marché non européen.

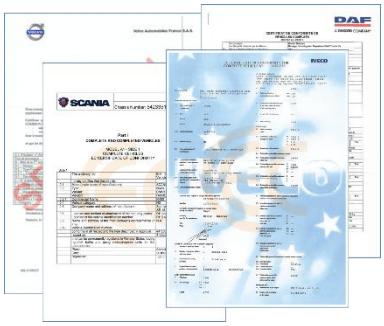

Ce document est nécessaire pour établir le changement de propriétaire lors de son export dans un pays européen et donc de pouvoir librement circuler en Europe. Aussi, il facilite donc aux usagers leur demande de carte grise française et concerne les immatriculations d'un véhicule neuf ou étranger.
Le certificat de conformité mentionne les données obligatoires du véhicule comme le numéro d'immatriculation, numéro de réception communautaire etc.

2.4.3 – Le procès verbal de réception à titre isolé

La RTI peut concerner aussi bien un véhicule neuf comme un véhicule d'occasion déjà immatriculé. Les cas les plus fréquents sont les véhicules importés sans homologation européenne et les véhicules modifiés. La demande doit se faire auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) du département du propriétaire du véhicule. En Ile-de-France, il faut faire appel à la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie).

Pour citer quelques exemples qui nécessitent une demande de Réception à Titre Isolé : modification de la puissance d'une motocyclette (bridage/débridage), modification du PTAC d'un véhicule, modification du nombre de places assises, transformation d'une camionnette en camping-car, etc.

2.5 – Le constat amiable

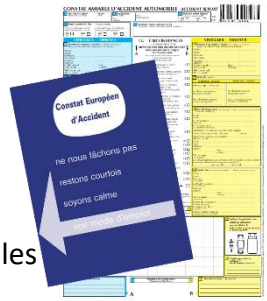

Avoir un constat amiable à bord permet, en cas d'accident, de noter sur place les circonstances, les dégâts et les coordonnées des conducteurs. Il facilite la déclaration à l'assurance, qui s'appuie sur ces informations pour déterminer les responsabilités et traiter l'indemnisation.

il a la même valeur juridique. La différence concerne surtout le support et l'envoi à l'assurance.

- Constat papier : on le remplit et le signe à la main, puis on le transmet à son assureur.
- E-constat : on le remplit et le signe sur smartphone ; il est ensuite envoyé électroniquement aux assureurs.

Garder un constat papier à bord reste donc utile, notamment à l'étranger ou si le téléphone est inutilisable.

2.6 – L' éthylotest



2.7 – Cartes rotuières et plans d'agglomérations (et GPS)



Les outils de guidage et de recherche d'itinéraire peuvent être intégré au véhicule (GPS) ou à la pochette de bord du véhicule (cartes et plans) mais il appartient aussi au conducteur de veiller à posséder ces outils avant de prendre la route.

3 – Documents liés à l'activité de transport

3.1 – La licence de transport

Toute entreprise de transport public routier de marchandises a l'obligation d'être inscrite sur le Registre National des Transporteurs et des Loueurs.
Pour attester cette inscription au registre, l'entreprise une licence :
- Une licence de transport intérieur pour les véhicules jusque 3.5 t de PTAC,
- Une licence communautaire pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5t.

Un original de cette licence est conservé au siège de l'entreprise.



3.2 – Les certificats d'agréments

Certaines opérations de transport de marchandises particulières se font sous réserves d'agréments tant pour l'entreprise qui organise l'opération de transport que pour le véhicule.





3.3 – La lettre de voiture

Le véhicule doit être accompagné d'une lettre de voiture nationale ou internationale, selon l'opération :

- Lettre de voiture nationale pour un transport intérieur,
- Lettre de voiture internationale, généralement CMR, pour un transport international,
- Lettres de voiture correspondant aux opérations de cabotage lorsqu'il y en a.

Elle doit permettre d'identifier notamment :

- Le transporteur,
- Le donneur d'ordre,
- Le lieu de prise en charge,
- Le lieu de livraison,

La lettre de voiture doit permettre d'identifier notamment :

- Le transporteur,
- Le donneur d'ordre,
- Le lieu de prise en charge,
- Le lieu de livraison,
- La nature et la quantité des marchandises,
- Le véhicule ou l'opération concernée,
- Les dates et références utiles.

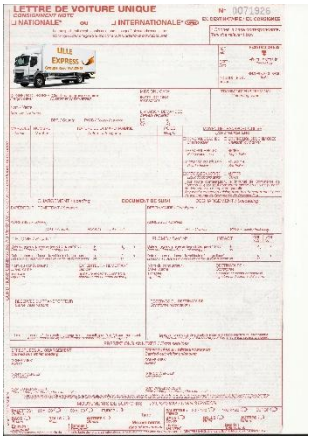

3.4– Autres documents liés à l'activité de transport

3.4.1 – Cas du transport de matières dangereuses

Pour un transport soumis à l'ADR, le véhicule doit disposer des documents prévus par la réglementation TMD/ADR, notamment :

- Document de transport ADR,
- Consignes écrites de sécurité,
- Certificat d'agrément du véhicule, lorsqu'il est exigé,
- Certificat de formation ADR du conducteur,
- Documents relatifs à la marchandise, aux quantités et aux exemptions éventuelles,
- Documents d'identification et équipements correspondant au transport.

3.4.2 – Cas du transport exceptionnel

Pour un convoi exceptionnel, il faut avoir à bord :

- L' autorisation individuelle de transport exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire,
- Les prescriptions de circulation,
- L' itinéraire autorisé ou la carte des itinéraires,
- Les documents relatifs à l'escorte et à la signalisation, selon le convoi.

3.4.3 – Cas du transport de déchets

En cas de transport de déchets, des documents spécifiques peuvent être exigés :
- Justificatif de traçabilité,
- Bordereau de suivi,
- Documents concernant la nature et la destination des déchets,
- Autorisations ou récépissés lorsque la réglementation les impose.

3.4.4 – Transport d'animaux, de produits alimentaires ou matières réglementées

Selon la marchandise, d'autres documents peuvent être nécessaires :
- Documents sanitaires,
- Documents vétérinaires,
- Autorisations particulières,
- Justificatifs de température ou de chaîne du froid,
- Documents douaniers pour les transports internationaux,
- Documents d'exportation, d'importation ou de transit...

3.4.5 – Cas du transport pour compte propre

En revanche, le conducteur doit pouvoir justifier :
- La nature du transport,
- Le lien entre les marchandises et l'activité de l'entreprise,
- La propriété ou la mise à disposition des marchandises,
- L'identité de l'entreprise utilisatrice du véhicule,
- Le document de transport ou tout justificatif permettant d'établir qu'il s'agit bien d'un transport pour compte propre.

Qui peut demander ces documents ?

documents du véhicule, contrôle technique, assurance, identité, permis et infractions routières.

documents douaniers, marchandises, provenance, destination et régularité des flux.

licence, lettre de voiture, location, cabotage, attestation de conducteur, temps de conduite et documents professionnels.

documents relatifs à l'emploi, au détachement, au temps de travail et à la situation du conducteur.

documents ADR, déchets, animaux, transport exceptionnel ou autres réglementations sectorielles.

Le Code des transports prévoit expressément, pour les véhicules exécutant un transport routier de marchandises, la présence du titre administratif de transport, de la lettre de voiture, du justificatif de location lorsqu'il est nécessaire et de l'attestation de conducteur dans les cas concernés.



La pochette de bord du véhicule

Liste pratique à conserver (en cabine)

Pour un transport public de marchandises, il est obligatoire de conserver :

1. Certificat d'immatriculation du porteur dans le cas d'un transport en véhicule isolé,
2. Certificat d'immatriculation du tracteur ou du porteur, de la semi-remorque ou de la remorque dans le cas d'un transport avec ensemble routier standard,
3. Attestation d'assurance ou justificatif provisoire, même si l'assurance est vérifiable au FVA,
4. Taxe à l'essieu (TSVR) si le véhicule y est soumis,
5. Preuve du contrôle technique valide de chaque véhicule concerné,
6. Preuve du contrôle périodique du limiteur de vitesse,
7. Preuve du contrôle périodique du tachygraphe...

Mais il est également conseillé et recommandé d'avoir :

8. Le carnet d'entretien de chaque véhicule,
9. La notice d'utilisation de chaque véhicule,
10. Contrat ou justificatif de location, si le véhicule est loué.
11. Les documents à présenter au contrôle technique (notice descriptive, certificat de conformité, procès verbal de réception à titre isolé...)
12. Un constat amiable
13. Un éthylotest
14. Des plans d'agglomérations, cartes routières et/ou GPS...

Le conducteur doit également posséder les documents liés à l'activité de transport :

15. La copie conforme de la licence de transport communautaire (ou de transport intérieur)
16. Les certificats d'agréments
17. La lettre de voiture nationale ou internationale (CMR)
18. Les autres documents liés à l'activité de transport spécifique (ADR, déchets, animaux, douane ou convoi exceptionnel selon le transport).